

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 278-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.1104

Déposée le: 16.11.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 19.11.2015

N° d'ACE: 1570/2015 du 16 décembre 2015

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: non classifié

Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Adaptation des loyers pour économiser dans l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Assurer le suivi et l'évaluation du projet de la ville de Bienne « Service spécialisé des locations » dans le but de procéder à un examen approfondi du postulat de Reto Müller.
2. Prendre en charge le coût de ce service jusqu'à concurrence des économies réalisées grâce à lui sur les loyers et admettre les frais au mécanisme de compensation des charges.
3. Examiner les dispositions à adapter si l'expérience biennoise devait être étendue à tout le canton.

Développement :

La motion PS (Müller) 027-2014 « Adaptation des loyers pour économiser dans l'aide sociale » adoptée sous forme de postulat oblige l'Office cantonal des affaires sociales à étudier s'il est possible de mettre en œuvre les demandes du postulat dans tout le canton et, dans l'affirmative, de quelle manière. De nombreux services sociaux ont entretemps demandé aux bénéficiaires de l'aide sociale d'envoyer une lettre standard à leur bailleur dans le but d'obtenir l'adaptation vou-

lue de leur loyer. Mais, en général, les services sociaux en question n'ont pas les ressources nécessaires, qu'elles soient humaines ou techniques, pour contrôler si les loyers ont bel et bien été adaptés dans toute l'ampleur admise par le droit du bail et si chaque loyer susceptible d'adaptation a bel et bien été adapté. Les services sociaux de Köniz en revanche a pu, malgré ces difficultés, faire contrôler tous les contrats de bail avec le personnel dont ils disposent, même sans connaissances spécifiques du droit du bail. La Ville de Bienne a fait un pas de plus puisqu'elle a créé un service spécialisé des locations (voir ci-dessous).

Sans compter que les services sociaux ouvrent chaque année 20 à 25 pour cent de nouveaux dossiers. Conséquence : l'adaptation des loyers au taux de référence devient une tâche permanente aux proportions non négligeables.

Le Service spécialisé des locations de la Ville de Bienne épaula les bénéficiaires de l'aide sociale dans leurs démarches

- pour faire adapter le loyer aux taux de référence ;
- pour contrôler et contester le loyer initial ;
- pour consigner le montant du loyer sur un compte bloqué en cas de disproportion manifeste entre le loyer et la chose louée.

Les communes citées couvrent leurs dépenses dans ce domaine en puisant dans le forfait administratif. Autrement dit, elles ont dû rogner sur certaines tâches du service social et il n'est pas exclu qu'il en résulte des conséquences financières négatives.

Il est dans l'intérêt du canton et des communes d'exploiter pleinement le potentiel d'adaptation des loyers des bénéficiaires de l'aide sociale. Le canton doit dès lors s'associer au financement du service spécialisé jusqu'à concurrence des économies ainsi réalisées plus un forfait annuel de 20 000 francs pour les mesures d'évaluation. On aura ainsi la garantie que primo, le canton de Berne ne courra aucun risque financier et que, deuxio, les expériences réalisées par le service biennois seront évaluées et exploitées dans tout le canton.

Motivation de l'urgence :

Le service spécialisé en est à ses débuts. Si le canton ne participe pas d'emblée à l'évaluation, des enseignements pourraient ne pas être exploités.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion Müller (M 027-2014) à laquelle il est fait référence a été déposée en janvier 2014 et adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat à la session d'automne 2014. Sa réalisation est très avancée, les modifications juridiques nécessaires faisant déjà l'objet des travaux législatifs en cours.

Point 1

Le Conseil-exécutif s'était engagé en automne 2014 à vérifier s'il serait opportun d'enjoindre les services sociaux bernois à rechercher systématiquement un ajustement des loyers au taux de référence. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) avait à tenir compte du projet biennois et à l'accompagner (voir la réponse du Conseil-exécutif à la motion

M 027-2014 Müller). A fin 2015, un an plus tard, les jalons sont posés : la SAP prévoit de créer les bases juridiques nécessaires au contrôle régulier des loyers à l'avenir.

Il était effectivement prévu de suivre et d'évaluer le projet biennois de service spécialisé des locations pour les bénéficiaires des prestations sociales. Comme son lancement a été retardé, le dossier n'a pas pu être remis à la SAP. Elle a donc décidé de recourir aux expériences réalisées par les autres communes dans ce domaine, qui se sont révélées précieuses pour la préparation de la stratégie de mise en œuvre.

Point 2

La motion demande au gouvernement de prendre en charge le coût du service de location biennois et d'éventuels projets analogues jusqu'à concurrence des économies réalisées et d'admettre ces frais à la compensation des charges. Elle propose ainsi un modèle d'incitation supplémentaire pour les services sociaux. Une telle incitation aurait un effet ponctuel et plutôt aléatoire dans ce domaine. Sans compter que cela soulèverait un certain nombre de questions essentielles quant à la délimitation.

L'examen des conditions personnelles et économiques des bénéficiaires est une tâche primordiale des services sociaux¹. En fait partie l'obligation d'examiner le principe de subsidiarité² et d'appliquer la variante la moins coûteuse à long terme³. Soutenir les bénéficiaires pour qu'ils obtiennent les réductions de loyers qui leur sont dues, c'est-à-dire diminuer le coût de l'aide sociale ou le maintenir le plus bas possible, fait donc d'ores et déjà partie de la mission des services sociaux selon les dispositions légales. Créer un modèle d'incitation équivaldrait donc à récompenser les services sociaux de manière supplémentaire dans un domaine qui relève déjà de leurs tâches.

Le modèle proposé n'indique pas non plus la charge nécessaire pour attester et contrôler les économies réalisées. Les relever et calculer la participation engendreraient une lourde charge administrative supplémentaire tant pour les services sociaux que pour le canton, qui ne vaudrait la peine que si les économies ainsi réalisées étaient considérables. Les expériences de divers services sociaux montrent que ce n'est pas toujours le cas.

Point 3

Les mesures et les dispositions doivent tenir compte de l'hétérogénéité du canton de Berne, comme cela ressort des indications des services sociaux interrogés. Les services sociaux sont tenus de contrôler l'adaptation des loyers au taux de référence et d'aider les bénéficiaires de l'aide sociale à faire valoir leurs droits.

Quant à imposer le modèle proposé par la motion, cela contredit le principe d'individualisation⁴ et ne peut pas être appliqué juridiquement. Comme indiqué dans la réponse à la motion 027-2014, aucune base légale ne lie les bailleurs aux services sociaux, ces derniers ne peuvent donc pas s'adresser aux premiers directement. Les locataires sont donc les seuls à pouvoir demander les réductions de loyer et à faire en sorte de les obtenir. Les services sociaux exercent une fonction de soutien.

Cependant, le droit devrait mentionner à l'avenir que les frais d'avocat au tribunal des baux peuvent être admis à la compensation des charges de l'aide sociale, pour décharger les communes.

Conclusion

¹ Art. 19, al. 1, lit. b de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)

² Art. 9, al. 2 LASoc

³ Art. 31, al. 2, lit. d LASoc

⁴ Art. 25 LASoc

La réalisation du postulat adopté est bien avancée. Les avis des services sociaux interrogés ont été pris en compte et les adaptations législatives sont en préparation. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de ce fait d'approfondir le suivi du projet biennois.

En raison de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire

- Grand Conseil